

DÉPARTEMENT
de la
Charente-Maritime
Rochefort
ARRONDISSEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ROYAN

COMMUNE de _____

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
20 Décembre 6

Séance du _____ 194

~~quarante six vingt~~

Département des
Appariteurs
L'an mil neuf cent _____, le **Royan** du mois
d _____, le Conseil Municipal de

s'est réuni à la suite de sa séance de ses séances, sous la présidence de

M. _____ 15 Décembre }
ordinaire
extraordinaire

d'après convocations faites le _____ 194

Présents : M. **REGAZONI Charles, Veysière,**
Rochedereux, Desnoeux, Julien, Baudet, Savignac,
Ollivier, Chollet, Senelhar, Welle Mikosky,
Domercq, Cousinat

Mme Parizet, Simon, Chazeau, Ar-

rivé Absents : MM. Grussenmeyer, Bouchet, Couail

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884,
procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le
sein du Conseil **Ronge**

M. _____, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance en disant que, au cours
de la réunion du 29 Octobre dernier, il aurait été ré-
visé qu'à la Rochelle, l'échelle des salaires accordée
aux appariteurs s'étendait de 35.000 à 54.000 frs, a-
lors qu'à Royan elle ne s'étend que de 36.000 à 45.000
Le Conseil estime que le salaire des
appariteurs de Royan ne doit pas être différent de ce-
lui qui est perçu par les appariteurs de la Rochelle.

et décide qu'à compter du 1er Janvier 1947, les appa-
riteurs seront rémunérés suivant l'échelle : 36.000 -
39.000 - 42.000 - 45.000 - 48.000 - 54.000 -

le 18-1-47
R. Pellerin

APPROUVÉ
La Rochelle, le 11 JAN 1947

Pour le PRÉFET,
Le Secrétaire Général,



Fait et délibéré à Royan
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM les membres présents

N'ont pas signé : MM.



Pour extrait conforme :

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).